

**Séance du 10 septembre 2024 à 20h00
SALLE DU CONSEIL– Peillonex**

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et fait état des procurations

Le **10 septembre 2024**, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 05 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil de Peillonex, sous la présidence de Monsieur Christian RAIMBAULT, Maire.

Présents : Christian RAIMBAULT, Catherine BOSCH, René CARME, Agnès GRIVAZ, Michel BERTHET, Josiane COUDURIER-BŒUF, Vanessa SIROT, Laurent VON DACH, Benoît JUNOD

Excusés ayant donné pouvoir :

Excusés : Patrick REY, Nathalie RUFFIN, Sébastien FROMENT, Emmanuelle DE FOURNAS, Céline GROS,

Absents : Hervé BEL

Invité : Nathalie FRANTZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de conseillers municipaux présents	9
Nombre de votant (procurations comprises)	9

Le(a) secrétaire de séance est assuré par : Laurent VON DACH

Monsieur le Maire déclare à 20h05 la séance du conseil municipal en date du 10 septembre 2024 ouverte.

Assemblée :

DELIBERATION N° D040-2024 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir demandé s'il y avait des remarques, Monsieur le Maire procède au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Le conseil municipal, unanime :

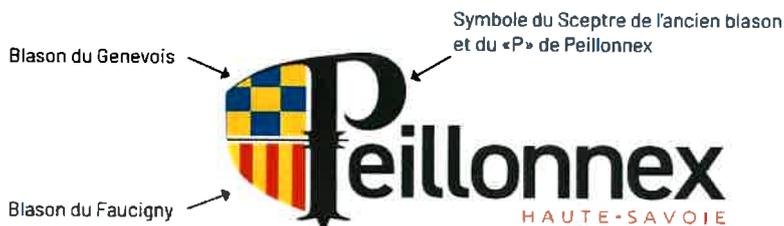
APPROUVE le procès-verbal de la séance du **10 JUIN 2024**.

DELIBERATION N° D041-2024 : APPROBATION DU LOGO DE LA COMMUNE

Vu le logo de la commune de Peillonex

Vu la délibération D034-2024 concernant l'approbation du logo de la commune et du site internet

M le Maire a fait part lors du Conseil Municipal de juin qu'il était souhaitable de doter la commune d'une marque symbolique en modernisant le logo. Une dernière proposition est arrivée après le Conseil du 10 juin 2024, il est donc proposé de voter à nouveau en ayant connaissance de toutes les possibilités.



Après avoir demandé s'il y avait des remarques, Monsieur le Maire procède au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Le conseil municipal, unanime :

APPROUVE le logo ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à utiliser le logo comme emblème de la commune et à mettre en place le nouveau site internet.

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D042-2024 : APPROBATION DE LA CONVENTION ET DU REGLEMENT DE L'APPARTEMENT D'URGENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Affaires Sociales du 27 août 2024

M Le Maire explique que la Commission Affaires Sociales s'est réunie afin de valider la convention d'occupation précaire, le montant de la redevance mensuel et le règlement. Il est bien stipulé que ce logement n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

La Commission Affaires Sociales a mis en place un tableau de critère afin de faciliter l'étude des dossiers. Celui-ci doit être confidentiel et interne à la commission et les dossiers seront neutre sans divulguer l'identité du ou des demandeurs.

Il est proposé de mettre en place une redevance d'occupation mensuel de 980 euros (eau et électricité inclus). Il est proposé d'autoriser M le Maire et/ou la commission Affaires Sociales de modifier cette redevance à la baisse selon les ressources des occupants afin de pouvoir répondre à toutes les situations d'urgence.

Il est proposé également de mettre en place en forfait nettoyage de 150 euros en cas de non-respect du logement d'urgence.

Le Conseil Municipal décide d'instaurer un forfait de 500 euros en cas de présence d'un animal dans le logement d'urgence. Celui-ci pourrait être modifier à la baisse selon les ressources des occupants afin de pouvoir répondre à toutes les situations d'urgence par M le Maire et/ou la commission Affaires Sociales.

Après avoir demandé s'il y avait des remarques, Monsieur le Maire procède au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Le conseil municipal, unanime :

APPROUVE la convention d'occupation précaire, le règlement intérieur, le forfait nettoyage de 150 euros et le forfait de 500 euros pour l'acceptation des animaux au sein du logement d'urgence.

APPROUVE le montant de la redevance d'occupation mensuel de 980 euros

AUTORISE M le Maire et/ou la commission Affaires Sociales de modifier la redevance et le forfait « animaux » à la baisse selon les ressources des occupants.

APPROUVE ET AUTORISE M le Maire à signer les conventions d'occupation précaire et toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° D043-2024 : APPROBATION DES OUVERTURES/CREATION DE POSTE ET LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du budget 2024 D023-2024

Vu le tableau des effectifs D025-2024,

Vu la délibération D012-2023 et la D031-2022 pour la création d'emploi non-permanent pour satisfaire au besoin des services que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'adjoint d'animation ou d'adjoint technique,

Vu la délibération D010-2023 Approbation du temps de travail 1607

Vu la délibération D017-2023 RIFSEEP

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin des services

Considérant, qu'il convient de mettre à jour les créations d'emploi permanent pour respecter le décret,

Considérant la nécessité d'opérer des modifications sur le tableau des effectifs,

M Le Maire explique que la création d'emploi est obligatoire *et* expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent contrairement à la suppression.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade, la catégorie hiérarchique (A ou B ou C) et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Il convient de préciser que les emplois seront occupés par un fonctionnaire selon le tableau ci-dessous.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel

M Le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées du code général de la fonction publique en cas de départ à la retraite, demande de mutation ou autre absence.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La collectivité fixera le montant du traitement selon la grille en vigueur.

L'agent pourra percevoir le supplément familial de traitement (le cas échéant sur présentation des justificatifs), et toute autre primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. L'agent pourrait être amené à réaliser des heures supplémentaires/heures complémentaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent et l'emploi non-permanent comme suit :

POSTE		EMPLOI						
PERMANENT	NON PERMANENT	FILIERE	POSTE	GRADE	EMPLOI	CAT	TPS DE TRAVAIL	ANNUALISE
X		ADMINISTRATIF	SECRETAIRE DE MAIRIE	Adjoint administratif ppal 1ère cl	SECRETAIRE DE MAIRIE	C	35,00	
X		ADMINISTRATIF	AGENT POLYVALENT	Adjoint administratif	ETAT CIVIL/COMPTABILITE/ELECTION	C	35,00	
X		ADMINISTRATIF	URBANISME	INGENIEUR	INSTRUCTEUR/BATIMENT/VOIRIE	A	28,00	
X		ADMINISTRATIF	AGENT POLYVALENT	Adjoint administratif	POSTE ET ANIMATION	C	28,88	
X		TECHNIQUE	AGENT POLYVALENT	Adjoint technique	ENTRETIEN VOIRIE ET BATIMENT	C	35,00	
X		TECHNIQUE	AGENT POLYVALENT	Adjoint technique	ENTRETIEN	C	25,20	
X		TECHNIQUE	AGENT POLYVALENT	Adjoint technique ppal 1ère cl	CANTINE	C	35,00	X
X		TECHNIQUE	AGENT POLYVALENT	Adjoint technique ppal 1ère cl	ENTRETIEN VOIRIE ET BATIMENT	C	34,00	
X		TECHNIQUE	AGENT POLYVALENT	Adjoint technique ppal 1ère cl	ENTRETIEN	C	27,00	
X		ANIMATION	RESPONSABLE DU SERVICE ENFANCE	Animateur territorial	RESPONSABLE DU SERVICE ENFANCE	B	28,00	X
X		ANIMATION	ANIMATRICE	Adjoint d'animation	ANIMATRICE	C	24,00	X
X		ANIMATION	ANIMATRICE	Adjoint d'animation	ANIMATRICE	C	23,00	X
X		ANIMATION	ANIMATRICE	Adjoint d'animation	ANIMATRICE	C	23,00	X
	X	ANIMATION TECHNIQUE	AGENT POLYVALENT	Adjoint d'animation territorial Adjoint technique territorial	ENTRETIEN VOIRIE ET BATIMENT ANIMATEUR ENTRETIEN	C	35,00	possibilité

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

POSTE								
PERMANENT	NON PERMANENT	FILIERE	GRADE	EMPLOI	CAT	TPS DE TRAVAIL	ANNUALISE	Effectif
X		ADMINISTRATIF	Adjoint administratif ppal 1ère cl	SECRETAIRE DE MAIRIE	C	35,00		1
X		ADMINISTRATIF	Adjoint administratif	ETAT CIVIL/COMPTABILITE/ELECTION	C	35,00		1
X		ADMINISTRATIF	INGENIEUR	INSTRUCTEUR/BATIMENT/VOIRIE	A	28,00		1
X		ADMINISTRATIF	Adjoint administratif	POSTE ET ANIMATION	C	28,88		1
X		TECHNIQUE	Adjoint technique	ENTRETIEN VOIRIE ET BATIMENT	C	35,00		1
X		TECHNIQUE	Adjoint technique	ENTRETIEN	C	25,20		1
X		TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 1ère cl	CANTINE	C	35,00	X	1
X		TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 1ère cl	ENTRETIEN VOIRIE ET BATIMENT	C	34,00		1
X		TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 1ère cl	ENTRETIEN	C	27,00		1
X		ANIMATION	Animateur territorial	RESPONSABLE DU SERVICE ENFANCE	B	28,00	X	1
X		ANIMATION	Adjoint d'animation	ANIMATRICE	C	24,00	X	1
X		ANIMATION	Adjoint d'animation	ANIMATRICE	C	23,00	X	1
X		ANIMATION	Adjoint d'animation	ANIMATRICE	C	23,00	X	1
TOTAL								13

M Le Maire précise que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après avoir demandé s'il y avait des remarques, Monsieur le Maire procède au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Le conseil municipal, unanime :

APPROUVE l'ouverture/la création des postes citées ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

APPROUVE et AUTORISE M le Maire à prendre toutes les mesures de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

APPROUVE le tableau des effectifs citées ci-dessus

DELIBERATION N° D044-2024 : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de PEILLONNEX approuvé le 22 juillet 2019 ;

Vu la délibération D042A-2023 : prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme

Vu la réunion du 03 juillet 2024 concernant la construction de la salle des fêtes

M Le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier la délibération D042A-2023 : prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme.

En effet, le projet ne pouvant se faire sur l'emplacement réservé n°5 (ER5), M Le Maire souhaite demander à M BYAIS de mettre en place une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est sur la zone cadastré A1595 en zone Ni secteur naturel de loisirs en UEP secteur urbain avec équipement public.

Selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque :

"Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint."

Il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et de déterminer les modalités de la concertation.

I. Objectif poursuivi

Monsieur le Maire expose l'objectif de la révision du PLU :

➤ La commune dispose actuellement d'une salle des fêtes qui ne répond plus aux attentes que l'on peut espérer d'un tel équipement. Sa localisation au cœur du village ne permet pas de maîtriser les nuisances sonores pour le voisinage. Le nombre de places de parking est insuffisant. L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite n'est pas assurée dans l'ensemble du bâtiment qui comprend un étage non desservi par un ascenseur. Les performances énergétiques sont très médiocres. Le bâtiment ne répond pas aux différents usages auxquels la commune souhaite répondre.

II. Modalités de la concertation

Monsieur le Maire précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de la révision du PLU.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- L'information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- La mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure ;
- Consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être tiré simultanément lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de révision du PLU.

Après avoir demandé s'il y avait des remarques, Monsieur le Maire procède au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	1	8

Le conseil municipal, avec une abstention et huit voix pour :

APPROUVE la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE PRESCRIRE la révision du PLU selon la procédure dite "allégée", et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L153-11 et L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

D'APPROUVER les objectifs de la révision du PLU tels qu'exposés précédemment ;

D'APPROUVER les modalités de la concertation du PLU tels qu'exposés précédemment ;

I- Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes, visées par les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'établissement public chargé du SCoT
- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme ;

- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

II- Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ainsi que les communes limitrophes.

III- Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Finances :

DELIBERATION N° D045-2024 : APPROBATION CADEAU DEPART EN RETRAITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M Le Maire propose d'offrir un bon cadeau « Départ en retraite » pour une valeur de 150 € au restaurant Sens O sur l'imputation 6234

Après avoir demandé s'il y avait des remarques, Monsieur le Maire procède au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Le conseil municipal, unanime :

APPROUVE le bon cadeau « Départ en retraite » pour une valeur de 150 € au restaurant Sens O sur l'imputation 6234.

DELIBERATION N° D046-2024 : APPROBATION DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE CONSEIL SAVOIE MONT BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D016-024 concernant la convention,

Il est proposé de déposer deux dossiers auprès du Conseil Savoie Mont Blanc concernant des projets pour la bibliothèque.

La première demande est de 152.58 € HT soit 20 % de la dépense HT

La seconde demande est de 1 487.23 € HT soit 70 % de la dépense HT concernant des achats de livres et de mobilier.

Après avoir demandé s'il y avait des remarques, Monsieur le Maire procède au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Le conseil municipal, unanime :

APPROUVE la demande de subvention auprès du Conseil Savoie Mont Blanc concernant les deux projets pour la bibliothèque.

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente la DM001-2024 concernant une Décision Budgétaire Modificative portant virement de crédit

INFORMATION

La rentrée scolaire s'est bien déroulée avec un effectif de 218 enfants et la mise en place du « Zéro Gaspi » au niveau de service cantine pour les élèves du primaire.

L'ordre du jour étant épuisé et faute de questions supplémentaires, Monsieur le Maire lève la séance à 21h46.

A Peillonex le 12 septembre 2024
Le Maire, Christian RAMBAULT

Le secrétaire de séance,
Laurent VON DACH

